

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 07 FEV. 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non-closes dans le cadre d'inventaires relatifs à la faune, la flore et les zones humides sur le territoire des communes de BORDEAUX METROPOLE et avoisinantes en Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées, présentée le 14 décembre 2018 par Bordeaux Métropole, en vue de réaliser des inventaires faunistiques, floristiques et de zones humides, dans les communes de la Gironde listées dans l'annexe 2 du présent arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser ces inventaires dans le cadre de la stratégie « Bodiver'cité ».

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les agents intervenants pour le compte de BORDEAUX METROPOLE sont autorisés dans le cadre des opérations d'inventaires faunistiques, floristiques et de zones humides, à pénétrer, dans les propriétés privées, closes ou non closes, sur l'intégralité des communes de Bordeaux Métropole et avoisinantes à celle-ci (annexe 2), à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à toute réquisition. L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, *Bordeaux Métropole*, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **17 FEV. 2019**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET
Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - MANDAT

Inventaires faunistiques, floristiques et de zones humides sur le territoire de Bordeaux Métropole et des communes avoisinantes

BORDEAUX MÉTROPOLE
POUR LA RÉALISATION D'INVENTAIRES DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE
« BIODIVER'ITÉ »

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées

*Dans le cadre des investigations faunistiques, floristiques et de zones humides sur les communes de
Bordeaux Métropole et avoisinantes*

Je soussigné,

Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole ou son représentant, en charge de la stratégie
« Biodiver'ité »,

Certifie que :

.....

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des
investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Bordeaux, le

ANNEXE 2 – LISTES DES COMMUNES CONCERNÉES

I) Communes de Bordeaux Métropole :

Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave-d'Ornon.

II) Communes avoisinantes à Bordeaux Métropole

Canéjan, Cadaujac, Lastresne, Carignan près de Bordeaux, Tresses, Yvrac, Sainte Eulalie, Ludon-Médoc, Le Pian Médoc, Salaunes, Saint Jean d'Illac, Cestas, Léognan.